



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**Service de la Protection Animale,  
Végétale et Environnementale**

**Unité Protection de l'Environnement  
et de la Faune Sauvage**

Tél. : 02 47 31 06 33

Dossier suivi par :  
Jean-Michel ARNAUD

Tél. : 02 47 31 06 31

Courriel : [ddpp-environnement@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement@indre-et-loire.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**N° Ets 37-2016-094**

**relatif à l'autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'effarouchement  
d'oiseaux à l'aide de rapaces de chasse au  
vol exploité par la SARL EGEF  
au lieu-dit « Le Moulin de Bréviande » à  
BEAUMONT-VILLAGE (37460)**

**Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'Environnement «protection du patrimoine naturel», article L.413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;
- Vu** le titre 1er du livre II R du code de l'Environnement protection de la nature, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** la demande formulée le 1 juin 2015 par **Monsieur Paul LEFRANC** pour le compte de la SARL EGEF visant à être autorisé à exercer l'activité d'effarouchement des oiseaux à l'aide de rapaces de chasse au vol ;
- Vu** le certificat de capacité délivré le 29 mars 2000 par M. le Préfet d'Indre-et-Loire à **Monsieur Paul LEFRANC** pour l'entretien et la présentation au public de rapaces ;
- Vu** le rapport de Monsieur Jean Michel ARNAUD, Inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 16 décembre 2015 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Cité Administrative du Cluzel – 61 avenue de Grammont – BP 12023 – 37020 TOURS CEDEX 1  
Tél. : 02.47.31.11.11 – Fax – 02.47.05.98.76  
[ddpp@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@indre-et-loire.gouv.fr)

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Permanence consommation le lundi de 14h00 à 16h00, les mercredis et vendredis de 9h30 à 12h00  
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la décision en date du 17 août 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL EGEF, dont le siège social est au lieu-dit « Le Moulin de Bréviande » à BEAUMONT VILLAGE, est autorisée à exploiter un établissement d'effarouchement d'oiseaux pouvant opérer sur tout le territoire national à l'aide de rapaces de chasse au vol appartenant à la faune sauvage des espèces suivantes :

- Famille des Falconiformes
- Hibou Grand Duc (Bubo Bubo)

**Article 2 :** L'établissement est exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute modification aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant, seront portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Article 4 :** L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Paul LEFRANC, titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de rapaces délivré le 29 mars 2000, par le Préfet d'Indre-et-Loire.

**Article 5 :** L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou du présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

### **De l'organisation générale de l'établissement**

**Article 6 :** L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, et ce personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

Chaque opérateur est titulaire du permis de chasser valablement validé.

**Article 7 :** Sans préjudices des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité, prévu à l'article L413-2 du code de l'environnement, exerce une surveillance permanente de l'établissement, aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert sa présence à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

---

Cité Administrative du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP 12023 - 37020 TOURS CEDEX 1  
Tél. : 02.47.31.11.11 - Fax - 02.47.05.98.76  
ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Permanence consommation le lundi de 14h00 à 16h00, les mercredis et vendredi de 9h30 à 12h00  
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.

## De la prévention des accidents

**Article 8 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accident.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction mises en œuvre.

**Article 11 :** Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

**Article 12 :** L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

**Article 13 :** L'établissement dispose d'un local réservé au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés, est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Article 14 :** Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

**Article 15 :** Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

**Article 16 :** Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des espèces utilisées.

### Des installations d'hébergement et de transport

**Article 17 :** Les installations d'hébergement et de transport des animaux sont adaptées à l'espèce et garantissent sa sécurité, elles répondent aux normes édictées .

**Article 18 :** La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage, ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Ces paramètres sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris , ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatif pour leur espèce.

**Article 19 :** Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.

**Article 20 :** Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos en dehors des mise en vol .

**Article 21 :** Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages, ainsi que celles des matériaux les composant, sont adaptés aux espèces hébergées, et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

**Article 22 :** Les portes des enclos et des cages, et leur utilisation, s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne peuvent être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**Article 23 :** L'accès du personnel aux enclos, et aux locaux hébergeant des animaux, prévient l'évasion des animaux, et assure la sécurité des personnes.

### De l'identification des animaux

**Article 24 :** Les oiseaux sont identifiés par un dispositif infalsifiable conforme aux dispositions de l'annexe A de l'arrêté modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques .

Chaque animal est titulaire d'une carte attestant de son enregistrement au fichier national des oiseaux de chasse au vol.

Cité Administrative du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP 12023 - 37020 TOURS CEDEX 1  
Tél : 02.47.31.11.11 - Fax - 02.47.05.98.76  
ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Permanence consommation le lundi de 14h00 à 16h00, les mercredis et vendredi de 9h30 à 12h00  
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.

## De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

**Article 25 :** L'établissement tient à jour, et conserve pendant une période minimale de 10 ans, un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe.

**Article 26 :** L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire, investi du mandat sanitaire, instauré par l'article du L221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

**Article 27 :** Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger afin de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire, et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

**Article 28 :** L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

**Article 29 :** Les causes de maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées par tout moyen d'analyses appropriées.

**Article 30 :** Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées.

**Article 31 :** Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

**Article 32 :** L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage, et le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements.

Il met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 33 :** Les griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Cité Administrative du Cluzel – 61 avenue de Grammont – BP 12023 – 37020 TOURS CEDEX 1  
Tél. : 02.47.31.11.11 – Fax – 02.47.05.98.76

[ddpp@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@indre-et-loire.gouv.fr)

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Permanence consommation le lundi de 14h00 à 16h00, les mercredis et vendredis de 9h30 à 12h00  
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

**Article 34** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 35** : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

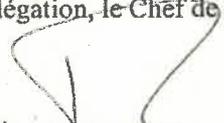
**Article 36** : Le présent arrêté sera notifié :

1) à Monsieur Paul LEFRANC Gérant de la SARL EGEF

**Article 37** : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11 janvier 2016

Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations  
Par délégation, le Chef de Service

  
Élisabeth FOUCHER

---

Cité Administrative du Cluzel – 61 avenue de Grammont – BP 12023 – 37020 TOURS CEDEX 1  
Tél. : 02.47.31.11.11 – Fax – 02.47.05.98.76  
ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Permanence consommation le lundi de 14h00 à 16h00, les mercredis et vendredi de 9h30 à 12h00  
juillet et août les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous.